



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau de la coordination et des procédures environnementales*

Saint-Denis, le 7 août 2026

**Arrêté n° 2026 - 1260 /SG/SCOPP
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement
pour le projet d'ombrières agrivoltaïques « Papaye »
sur la commune de Saint-Louis**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 06 février 2026 portant nomination de M. Richard SMITH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 707 du 22 mai 2026 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Richard SMITH, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'ombrières agrivoltaïques « Papaye » sur la commune de Saint-Louis, présentée complète le 09 juillet 2026 par la société « TotalEnergies Renouvelables France » et enregistrée sous le numéro F.974.26.P.00598 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion en date du 23 juillet 2026.

CONSIDÉRANT que :

- le projet d'ombrières agrivoltaïques porté par TotalEnergies Renouvelables France en collaboration avec un agriculteur, concerne l'aménagement d'une unité de production photovoltaïque d'une puissance approximative de 6 MWc, installée sur les parcelles cadastrées CZ n°74 et CZ n°75 d'une superficie de 11,2 hectares associant une activité agricole de culture fruitière ;
- les travaux prévus consistent en :
 - la mise en place de pistes internes à l'exploitation et des pistes externes ;
 - l'installation de clôtures rigides sur le périmètre des parcelles ;
 - la réalisation des travaux de terrassement adaptés à la conduite de l'exploitation agricole et la mise en place de structures ;
 - la réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
 - le maintien de l'équilibre déblai/remblai ;
 - l'acheminement, l'assemblage et la mise en place des fondations, structures, des modules photovoltaïques, des câblages et appareils électroniques ;
 - la construction de plusieurs locaux techniques ;
 - l'implantation de tranchées pour la mise en place de raccordement électrique entre les ombrières agrivoltaïques et les locaux techniques (poste de transformation/poste de livraison, citerne incendie) ;
- le projet relève des catégories 30° et 39°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumettent à l'examen au cas par cas « les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » et « les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ».

CONSIDÉRANT que :

- le périmètre du projet s'inscrit en espace agricole au schéma de cohérence territoriale (SCoT) Grand Sud approuvé le 18 février 2020, dont l'orientation prescriptive A1 autorise sous certaines conditions les panneaux photovoltaïques, le cas échéant exclusivement sur les bâtiments ou les constructions ;
- le projet se trouve en zone agricole (A) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Louis approuvé le 11 mars 2014 à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, économique des terres agricoles, autorisant sous certaines conditions les bâtiments techniques agricoles. Ils doivent être justifiés, adaptés au site, notamment au regard de leur insertion paysagère ;
- la zone d'étude est située à proximité de la ravine du Gol classée en espace de continuité écologique au SAR et en espace naturel (Nco) au PLU, secteur qui correspond aux corridors écologiques, synonymes de trame verte et bleue. Il s'agit également d'un espace boisé classé (EBC) au PLU de Saint-Louis ;
- le site du projet est concerné par un périmètre de protection de 500 mètres du monument historique Domaine de Maison Rouge. L'avis de l'architecte des bâtiments de France (direction des affaires culturelles de La Réunion) est requis dans le cadre du projet ;

- le projet nécessite l’avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), ainsi que l’avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) au regard de la dérogation au principe de continuité de l’urbanisation pouvant être requise au titre de l’article L.121-10 du Code de l’urbanisme ;
- le projet est concerné par des mesures de prescriptions « faible aléa mouvement de terrain » au plan de prévention des risques (PPR) naturels de la commune de Saint-Louis, approuvé le 22 décembre 2016 ;
- le défrichement éventuel de boisement doit faire l’objet d’une autorisation préalable auprès de l’office national des forêts (ONF) en vertu du Code forestier (article L.341-3 et L.374-1), étant rappelé que l’interdiction générale de défricher (article R.174-2, disposition particulière pour l’Outre-Mer) s’applique notamment aux versants des rivières, bras ou ravines et de leurs affluents, aux pentes supérieures ou égales à 30 grades ;
- la conformité des aménagements projetés, sur le plan de l’urbanisme réglementaire et des servitudes d’utilité publique, relève de la compétence de la commune de Saint-Louis ;
- la mise en place de panneaux photovoltaïques est de nature à contribuer à la production d’électricité par des sources d’énergie renouvelable locale conformément aux objectifs fixés dans la programmation pluriannuelle de l’énergie (PPE) de La Réunion approuvée le 20 avril 2022.

CONSIDÉRANT que :

- la zone du projet est occupée par des friches herbacées rudérales, des cultures maraîchères et des prairies de fauche, ainsi que des activités d’élevage ovins et bovins ;
- le site du projet n’intercepte aucun zonage d’inventaire ou réglementaire de protection des milieux naturels ;
- le pétitionnaire a transmis un diagnostic environnemental réalisé par EcoDDen en juin 2026 qui met en évidence la présence de :
 - 5 espèces protégées d’oiseaux - Busard de Maillard (Papangue), Pétrel de Barau, Petrel Noir de Bourbon, Puffins et Paille en queue - qui survolent la zone ;
 - fourrés secondaires sous forme de haie contenant l’espèce cryptogène *Flueggea virosa* complémentaire de ZNIEFF, constituant de possibles habitats pour la reproduction d’oiseaux protégés et favorables aux continuités écologiques ;
- le porteur de projet prévoit des mesures d’évitement et de réduction suivantes pour tenir compte des enjeux écologiques :
 - réalisation des travaux de défrichement hors période de forte sensibilité de la faune (hors saison de reproduction entre avril et août) ;
 - réalisation d’une inspection écologique préalable de la parcelle avant débroussaillage afin d’identifier la présence éventuelle du caméléon panthère (*Furcifer pardalis*) ;
 - valorisation éco-paysagère du projet incluant la création d’îlots de végétation, la diversification de la palette végétale et le renforcement des continuités écologiques, afin d’améliorer l’état ainsi que le fonctionnement écologique des milieux au sein et en périphérie du site. Cette démarche intègre notamment des espèces favorables à l’entomofaune patrimoniale dont les papillons protégés (Vanesse de Bourbon) ;
 - entreposage des déchets verts entre 24 et 48h pour permettre à la petite faune de fuir ;

- limitation de la dispersion des espèces exotiques envahissantes par la mise en place d'un plan de gestion ;
 - prise en compte du choix de l'éclairage et de leur emplacement en fonction des recommandations de la société d'études ornithologiques de La Réunion (SEOR) ;
 - non réalisation des travaux de nuit et privilégier l'enfouissement des câbles haute tension, ou à défaut, installer des balises avifaunes (spirale rouge et blanche) afin de signaler les câbles susceptibles de présenter un risque pour la faune, en particulier pour le papangue ;
 - mise en place de bonnes pratiques de chantier (nettoyage d'engins sur zone adaptée, présence de kits antipollution, gestion des déchets...) ;
 - suivi environnemental en phase chantier ;
- la présence avérée d'espèces protégées (comme *Furcifer pardalis*) nécessitera de se rapprocher des services de la DEAL (service Eau et Biodiversité) pour demander une dérogation à la destruction ou perturbation d'espèces protégées dans le cadre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
- le porteur de projet devra prendre en compte la charte partenariale « Nature&Nuit » (<https://www.natureetnuit.re/>) pour les modalités d'éclairage à mettre en œuvre en phase d'exploitation afin de limiter les impacts sur l'avifaune marine, et par conséquent les recommandations de la SEOR ;

CONSIDÉRANT que :

- le porteur de projet devra tenir compte de la manière dont seront disposées les ombrières agrivoltaïques afin de suivre la pente naturelle du terrain et limiter ainsi l'impact paysager ;
- les ombrières agrivoltaïques ont une hauteur en point bas de 5 mètres et en point haut de 7,2 mètres ;
- le pétitionnaire devra tenir compte des effets cumulés avec les autres projets agrivoltaïques ou photovoltaïques du secteur, afin d'apprécier l'impact global sur les milieux naturels et paysagers (notamment l'utilisation de matériaux non réfléchissants) ;
- le pétitionnaire prévoit la réalisation d'une étude paysagère dans le cadre de sa demande de permis de construire.

CONSIDÉRANT que :

- le projet se situe au niveau de la masse d'eau souterraine FRLG108 « Unité aquifère littorale de la Plaine du Gol » dont l'état global est qualifié en « médiocre état » au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027 – état des lieux 2019) ;
- le projet se situe dans le périmètre irrigué départemental « Bras de Cilaos », grand aménagement hydro-agricole géré par la société d'aménagement des périmètres hydroagricoles de l'île de La Réunion (SAPHIR), servant à alimenter en eau les cultures de la micro-région sud de l'île ;
- le projet se situe dans la zone de surveillance renforcée du forage du Puits du Gol A (arrêté n°2023-2069/SG/SCOPP/BCPE du 28 septembre 2023) destiné à l'alimentation humaine, ce qui pourra induire certaines prescriptions pour les travaux (défrichement, profondeurs maximales d'excavation...), et certaines interdictions pour l'occupation et l'exploitation des terrains (produits phytosanitaires, nettoyants pour les panneaux photovoltaïques, épandage, rejet

d'eaux pluviales non traitées dans la ravine Papaye...). Il est nécessaire pour le pétitionnaire de démontrer la compatibilité du projet en phase travaux et en phase d'exploitation ;

- le pétitionnaire devra prendre en compte la gestion des eaux pluviales du projet (récupération des eaux de pluie, leur acheminement, stockage...) afin de ne pas augmenter le ruissellement, le transport de matières en suspension, les surcharges des ravines proches ;
- les eaux pluviales et leurs incidences sur le milieu naturel seront analysées dans le cadre de la procédure de déclaration au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités dite « IOTA ») qui devra intégrer la présence du forage du Puits du Gol A et les aléas naturels auxquels le projet est soumis ;
- le pétitionnaire devra prendre les mesures de conception et de maintenance des équipements et installations, pour ne pas créer de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques, notamment en cas de stockage de l'eau de pluie pour l'irrigation des cultures.

CONSIDÉRANT que :

- le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires en phase « chantier » pour ne pas créer de gêne excessive (bruit, poussières, gaz/particules d'échappement, odeurs, vibrations, perturbations du trafic, onde ou radiation...) aux riverains du secteur ;
- les incidences sonores auprès des riverains en phase travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage ;
- le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires afin d'éviter toute exposition de riverains aux bruits et aux champs électromagnétiques liés à l'installation des ouvrages (onduleur, transformateur, raccordement au réseau public électrique) et se rapprochera des services de l'agence régionale de santé pour justifier le respect des valeurs réglementaires correspondantes, le cas échéant d'adapter la conception et la disposition des installations sur le site du projet ainsi que le raccordement au réseau public ;
- le pétitionnaire pourra être amené à mettre en œuvre des mesures correctrices spécifiques de réduction des nuisances, notamment en cas de gênes ou de plaintes.

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui ne seraient appréhendées par le permis de construire et la déclaration IOTA.

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 03 août 2026.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet d'ombrière agrivoltaïque « Papaye » sur la commune de Saint-Louis, pour lequel une demande d'examen au cas par cas a été présentée complète le 09 juillet 2026 par la société TotalEnergies Renouvelables France, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une demande de déclaration au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (IOTA) et une demande de permis de construire (qui pourra porter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que sur le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci) au titre du Code de l'urbanisme.

Article 3 : Voies et délais de recours

1. décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2. décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

- Le recours administratif gracieux à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante : Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cedex
- Le recours administratif hiérarchique à adresser à Madame le ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature à l'adresse suivante : Ministère de la Transition écologique – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cedex
- Le recours contentieux à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante : Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cedex

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la société TotalEnergies Renouvelables France et publié sur le site internet des services de l'État à La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Richard SMITH

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une demande de déclaration au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (IOTA) et une demande de permis de construire (qui pourra porter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que sur le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci) au titre du Code de l'urbanisme.

Article 3 : Voies et délais de recours

1. décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

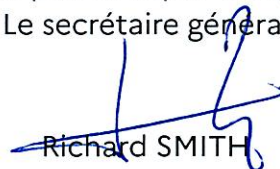
2. décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

- Le recours administratif gracieux à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante : Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cedex
- Le recours administratif hiérarchique à adresser à Madame le ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature à l'adresse suivante : Ministère de la Transition écologique – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cedex
- Le recours contentieux à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante : Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cedex

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la société TotalEnergies Renouvelables France et publié sur le site internet des services de l'État à La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Richard SMITH